

## **VD\_GERICHTE AP15.011755 vom 23. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP15.011755](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP15.011755)

FR: VD\_GERICHTE AP15.011755 du 23 juin 2015

IT: VD\_GERICHTE AP15.011755 del 23 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

juillet 2003. Si le recourant estime que les Etablissements de la plaine de l'Orbe ne sont pas des établissements spécialisés pour l'exécution des mesures, ce qui ne justifie pas sa libération immédiate, il lui incombe de demander son transfert auprès de l'OEP, dont la décision sera susceptible de recours devant l'autorité de céans. Le recours doit donc également être rejeté sur ce point. 4. 4.1 Le recourant conteste enfin la décision du Collège des juges d'application des peines en tant qu'elle refuse la désignation d'office de son défenseur.

- 8 - 4.2 Les principes régissant la désignation d'un défenseur d'office selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP s'appliquent également mutatis mutandis dans la procédure devant le juge d'application des peines ou le collège des juges d'application des peines, car celle-ci est réglée par le CPP (cf. art. 26 al. 3 et 28 al. 8 LEP ; CREP 25 août 2014/575 c. 5.b ; CREP 1er juin 2015/376 c. 2.2). Selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (al. 2). Ces conditions reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire, rendue sur la base de l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). Conformément à cette dernière disposition, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (cf. TF 1B\_74/2013 du 9 avril 2013 c. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 c. 2.5.2 p. 232 s.; ATF 120 Ia 43 c. 2a p. 44). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens

- 9 - suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (cf. ATF 138 III 217 c. 2.2.4 ; ATF 129 I 129 c. 2.2). 4.3 En l'espèce, la question de l'indigence du recourant peut demeurer ouverte, bien qu'elle apparaisse établie compte tenu de la situation personnelle du

condamné. Toutefois, comme l'a à juste titre relevé le Collège des juges d'application des peines, la cause paraissait d'emblée dépourvue de toute chance de succès. En effet, à la lecture du dossier du condamné, il est patent que la privation de liberté du condamné repose sur des décisions judiciaires valables, l'internement de X. \_\_\_\_\_ ayant été prononcé en 2003, confirmé en 2007 puis à nouveau en 2010. Les conditions d'une défense d'office selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP n'étaient donc pas réunies et c'est à juste titre que la requête de l'intéressé tendant à la désignation d'un défenseur d'office a été rejetée. 5. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision du 11 juin 2015 confirmée. Il résulte de ce qui précède que le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès, si bien que la demande de désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours doit également être rejetée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du Collège des Juge d'application des peines du 11 juin 2015 est confirmée. III. La requête de X. \_\_\_\_\_ tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean Lob, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Collège des juges d'application des peines, - Office d'exécution des peines (OEP/MES/36409/AVI/VRI) par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.